

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993
relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour
contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures
d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière
des véhicules et en matière de permis à points**

Avis du Conseil d'État

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 22 décembre 2014.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il modifie le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, alors que les nouvelles dispositions de la législation routière nécessitent une adaptation du catalogue des avertissements taxés.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** ». Il est écrit seulement en toutes lettres s'il s'agit d'un « **Article unique** ». Les articles sont numérotés en chiffres arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ; »

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est, le cas échéant, à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Au vu des observations préliminaires, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. Le catalogue ... comme suit :

1. La lettre I) ... suivant :
« I. du règlement ... »
2. La lettre K) ... suivant:
« K. du règlement ... »
3. La rubrique 70 de la partie A. ... comme suit :
 - a) une nouvelle infraction (...)
 - b) les anciennes infractions (...)
 - c) une nouvelle infraction (...)
 - d) les anciennes infractions (...)(...) »

Dans les phrases introductives des points III. à VI. (3. à 6. selon le Conseil d'État), il y a lieu de préciser qu'il s'agit de rubriques à modifier de la « partie A. », laquelle regroupe les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir telles que prévues par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Aux points I., II., VII. et VIII. (1., 2., 7. et 8. selon le Conseil d'État), il faut indiquer la date des actes réglementaires auxquels il est référé, une fois que ces derniers ont été pris.

Au point III. (3. selon le Conseil d'État), la computation et les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont à éviter. Ces procédés ont pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernées deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre

d'une coordination. Les sous-points b), c) et d) sont à revoir en conséquence.

En ordre subsidiaire, le Conseil d'État note que la renumérotation des anciennes infractions 13 à 17 sera 15 à 19 et non 14 à 18, étant donné que deux nouvelles infractions (8 et 14) sont introduites.

Aux points IV. et VI. (4. et 6. selon le Conseil d'État), le qualificatif « bis » qui suit un chiffre arabe est à mettre en italique. Partant, il y a lieu d'écrire « 94*bis* » et « 117*bis* ».

Aux points VI., VII. et VIII. (6., 7. et 8. selon le Conseil d'État), il y a lieu d'enlever les mises en gras dans les intitulés des tableaux, étant donné que les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Le terme « ministre » s'écrit dès lors avec une lettre minuscule, l'article prenant la teneur suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre ministre de la Sécurité intérieure et notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker